



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°2023/11/02-152 portant autorisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44
du code de l'environnement relatif à des interventions sur la zone «Hortense »**

sur la commune de LEGE CAP FERRET

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

VU la demande de travaux d'urgence effectuée par GEA BASSIN au titre du R.214-44 du code de l'environnement en date du **30/10/2023**.

CONSIDERANT les épisodes de tempête CELINE et les impacts sur le perré concernant plusieurs bénéficiaires d'AOT :

- Chez Hortense ;
- Furt Chantecaille ;
- Vidalis ;
- Sci Le ferret ;
- De La Barbelais ;

CONSIDERANT que l'ouvrage présente des risques pour les biens et les personnes et qu'il est urgent d'intervenir ;

CONSIDERANT la menace de la tempête CIARAN prévue pour la date du 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'entreprise GEA BASSIN demande à intervenir sur le perré sous réserve de l'accord des différents bénéficiaires des AOT ;

CONSIDERANT que les travaux consistent au renforcement du haut du perré avec matériaux de démolition inerte en béton et blocs calcaires. L'apport de matériaux pour le chantier est estimé entre 50 et 100 m³ ;

CONSIDERANT que l'entreprise **GEA BASSIN** prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter le milieu et met en place des mesures dans l'objectif de le protéger ;

CONSIDERANT que les travaux prévus vont au-delà de simples travaux d'entretien ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du caractère d'urgence des travaux envisagés par GEA BASSIN pour le compte des bénéficiaires des AOT (Chez Hortense, Furt Chantecaille, Vidalis, Sci Le Ferret et De la Barbelais), ci après dénommées les pétitionnaires, pour faire face au danger grave pour les personnes suite à la tempête CELINE et en prévision de la tempête CIARAN.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération

Le détail des opérations est présent dans le document technique transmis en date du **30 octobre 2023**.

Les interventions consistent en l'apport de matériaux pour renforcer le haut du perré.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les pétitionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Les pétitionnaires doivent veiller à ce que l'ensemble des interventions, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu de la demande de travaux d'urgence en date du 30 octobre 2023. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

4-1 Période d'intervention

Les pétitionnaires informent par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

4-2 Mesures de protection du milieu en phase chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Les véhicules seront tous équipés de kits antipollution.

4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise GEA BASSIN est tenue de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

4-4 Documents à transmettre

L'entreprise GEA BASSIN réalise une synthèse des fiches journalières d'auto-surveillance, celles-ci devant notamment s'attacher à transcrire tout incident et les mesures correctives associées.

La synthèse est transmise dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

Si les travaux d'urgence venaient à modifier le perré (taille, structure, hauteur etc.), un dossier de porter à connaissance, contenant le document attestant de l'existence légale du perré, serait à déposer au service eau et nature de la DDTM33.

4-5 Données à recueillir

L'entreprise GEA BASSIN transmet un rapport avant/après travaux d'urgence à la DDTM dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les pétitionnaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les pétitionnaires changent ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lège-Cap-Ferret pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 15 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret,

- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 novembre 2023

Pour le préfet, pour le directeur de la
DDTM et par délégation,
le chef de l'unité qualité des eaux, trames
bleues



Emmanuel DANSAUT